

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 2 JUILLET 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 24 JUIN 2024

LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du 4 juin 2024
2. Approbation de l'avenant à la convention de fonds de concours exceptionnel attribué par le Territoire de la Côte Ouest pour la construction des nouveaux locaux de l'école d'Architecture de La Réunion
3. Renouvellement Urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute – approbation du compte rendu annuel à la collectivité 2023
4. Modernisation et mise aux normes du revêtement en gazon synthétique du complexe sportif Lambrakis B - plan de financement
5. Cession amiable de la parcelle communale cadastrée BC n° 406 sise rue Ralaimongo Dussac
6. Participation de la Commune de Le Port au fonctionnement et à l'activité du Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIDELEC) du département de La Réunion
7. Renouvellement de la convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques sur les modalités de recouvrement des produits locaux

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 2 juillet, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par Mme Mémouna Patel, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe par Mme Jasmine Béton, Mme Claudette Clain Maillot par M. Armand Mouniata, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Didier Amachalla par Wilfrid Cerveaux, Mme Honorine Lavielle par Mme Barbara Saminadin, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Zakaria Ali à 17h08 (affaire n° 2024-087), M. Henry Hippolyte à 17h12 (affaire n° 2024-088).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Début de la séance à 17h05

Affaire n° 2024-086 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 4 JUIN 2024

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 juin 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-087 présentée par Mme Annick Le Toullec

2. APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL ATTRIBUÉ PAR LE TERRITOIRE DE L'OUEST POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION

Un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 2 000 000 € a été accordé à la Ville par le Territoire de l'Ouest en 2019 pour la réalisation de la première tranche du Pôle d'aménagement et de Construction Durable, consistant en la construction des nouveaux locaux de l'école d'architecture de La Réunion.

Selon les termes de la convention attributive du fonds de concours, le coût estimatif de l'opération était évalué à 7 500 000 € HT et la remise des ouvrages prévue au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

La complexité du projet et la survenance de difficultés extérieures ont nécessité un réajustement du calendrier de l'opération, et de son enveloppe prévisionnelle.

En 2024, à l'issue des études d'avant-projet, le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération a été actualisé à 12 681 800 € HT (foncier inclus), soit 13 759 753 € TTC, et la fin prévisionnelle des travaux au second trimestre 2027. Par délibération du conseil municipal du 4 juin 2024, la Ville a approuvé la modification du plan de financement prévisionnel du projet, lequel se décompose comme suit :

Financement	Montant €	%
Ville	2 759 753 €	20 %
<i>dont</i>		<i>1 077 953 € de TVA</i>
TO (fonds de concours)	2 000 000 €	14.5 %
Etat (contrat de convergence et de transformation)	2 000 000 €	14.5 %
FEDER	7 000 000 €	51 %
Total TTC	13 759 753 €	100 %

Le Territoire de l'Ouest a pris acte des modifications de l'enveloppe prévisionnelle et du calendrier de réalisation du projet. Sa participation financière au projet reste inchangée. La prolongation par avenant de la convention attributive de fonds de concours jusqu'au 31 décembre 2027 sera délibérée en bureau communautaire courant juillet 2024.

Arrivée de M. Zakaria Ali à 17h08.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2024-078 du conseil municipal du 4 juin 2024 approuvant le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération de construction de nouveaux locaux pour l'école d'architecture de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il y a lieu de réajuster le calendrier de réalisation de la première tranche de la construction des locaux de l'école d'architecture de La Réunion et son enveloppe financière prévisionnelle, pour tenir compte de la complexité et des imprévus liés à l'opération ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement-Travaux -Environnement » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de fonds de concours exceptionnel attribué par le Territoire de l'Ouest pour la construction des nouveaux locaux de l'école d'architecture de La Réunion sous réserve d'approbation par le bureau communautaire du Territoire de l'Ouest ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-088 présentée par Mme Danila Bègue

3. RENOUELEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2023

Le document est consultable au service ANRU (maison de projet Nouvo Lorizon) aux heures d'ouverture de bureau.

Par délibération n° 2023-064 du 15 juillet 2023, la commune de Le Port a confié à la SPL Grand Ouest la conduite du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute, dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement signé le 12 juin 2023.

Une convention d'avance de trésorerie, a été signée le 27 septembre 2023 conformément à la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2023.

Pour rappel, le contrat de concession comporte une tranche ferme, d'une durée de 7 ans, basée sur le conventionnement passé par la Ville et l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain

(ANRU) qui acte notamment une participation financière de l'ANRU aux opérations d'aménagement d'un montant global de **12 804 229 €**.

A ce titre, c'est la SPL Grand Ouest qui perçoit directement la contribution de l'ANRU au prorata de l'avancement opérationnel.

Le contrat comporte également une tranche conditionnelle, d'une durée de 15 ans qui concerne les travaux d'aménagement du périmètre NPNRU non pris en compte à ce jour par l'ANRU.

Les missions confiées au concessionnaire concernent :

- Les acquisitions foncières auprès de la Ville, de bailleurs sociaux et de particuliers et le montage, le suivi du dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;
- Le pilotage des études de maîtrises d'œuvre, d'études techniques ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des espaces publics, voiries et réseaux ;
- La maîtrise d'ouvrage des opérations de dépollution / déconstruction ;
- La commercialisation des fonciers acquis et libérés ;
- La recherche, la formalisation, la demande et le suivi de subventions.

Le contrat de concession fait apparaître, au titre de la tranche ferme un bilan prévisionnel d'un montant de **25 835 447 €** réparti comme suit :

DEPENSES	Montant HT		RECETTES	Montant HT
Foncier	4 497 545 €		Cessions foncières	2 438 296 €
Démolitions	2 162 679 €		Autres recettes	144 000 €
Travaux	15 654 817 €		Subventions ANRU	12 804 229 €
MOE	1 781 750 €		Ville	10 448 922 €
Frais généraux	1 738 656 €			
TOTAL	25 835 447 €		TOTAL	25 835 447 €

Conformément à l'article 23.1 du contrat, la SPL Grand Ouest soumet à la Commune le CRAC 2023 et le bilan prévisionnel actualisé de l'opération.

Les dépenses et les recettes 2023 :

Les dépenses réalisées en 2023 s'élèvent à **2 161 619 € HT**. Elles concernent principalement :

- Les travaux de requalification de l'avenue Monseigneur Roméro (tranche 1) pris en compte, à compter du transfert de maîtrise d'ouvrage lié à la signature du contrat de concession soit **1 901 969 € HT** ;
- Les honoraires de MOE et CSPPS soit **37 537 € HT** ;
- La rémunération du concessionnaire soit **212 637 €** ;
- Les frais divers : foncier, publications.

Les recettes perçues en 2023 s'élèvent à **1 200 000 € HT** constituées exclusivement de l'avance de trésorerie versées par la Ville.

En effet, le versement des subventions de l'ANRU, attendues au titre de la première tranche des travaux de requalification de l'avenue Monseigneur Roméro soit **648 586 €**, est conditionné au transfert de Maîtrise d'ouvrage Ville/SPL, validé en Comité d'Engagement de l'ANRU du

20/11/2023. Celui-ci, pour être effectif, doit faire l'objet d'un avenant n° 2 à la convention ANRU, en cours d'élaboration.

Les prévisions 2024 :

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à **5 526 600 € HT**. Elles concernent :

- Poste Travaux pour un montant de **4 325 000 € HT** :
 - o Monseigneur Roméro tranche 1 (remboursement du solde des avances entreprises versée par la Ville ;
 - o Monseigneur Roméro tranche 2 (rue de la Guadeloupe, Guyane, venelle Port 212 et Port 13, place Hélicoptère) ;
 - o Aménagement du mail piéton Hibiscus ;
- Etudes pour un montant de **384 000 € HT** : honoraires de MOE (démolition et VRD), diagnostics (réseaux et avant démolitions) ;
- Acquisitions foncières pour un montant de **416 000 € HT** : privés et foncier bailleur ;
- Rémunération de l'aménageur : **347 000 €** ;
- Frais financiers : **54 000 €** (prêt bancaire en cours).

Les recettes prévisionnelles s'élèvent à **3 637 000 € HT**. Elles concernent :

- La cession d'équipement public (rachat des voiries requalifiées) à la Commune soit **1 871 300 € HT** ;
- Subvention ANRU : **1 765 600 € HT** (Travaux Monseigneur Roméro T1 et T2, avance sur démolitions).

Le différentiel entre dépenses et recettes soit **2 055 300 € HT** sera financé par un emprunt contracté par la SPL.

La participation de la Collectivité :

La participation de la collectivité en 2024 s'élève à **3 471 300 € HT** répartie comme suit :

- Rachat d'équipement public (rachat des voiries requalifiées) : **1 871 300 €**
- Avance de trésorerie : **1 600 000 €**.

Évolution du bilan prévisionnel

Le bilan prévisionnel passe d'un montant initial de **25 835 447 €** à **30 295 470 €** soit un différentiel positif de **4 460 023 €**, selon le prévisionnel suivant :

DEPENSES	Montant HT		RECETTES	Montant HT
Foncier	4 616 157 €		Cessions foncières	2 371 086 €
Démolitions	2 317 178 €		Autres recettes	9 819 €
Travaux	18 511 817 €		Subventions ANRU	11 176 839 €
MOE	2 041 747 €		Ville	16 737 725 €
Frais généraux	2 258 770 €			
Frais financiers	549 799 €			
TOTAL	30 295 470 €		TOTAL	30 295 470 €

En dépenses, l'évolution du bilan se justifie par :

- Les évolutions du poste travaux (+3 010 000 € HT) soit :
 - o Les travaux complémentaires sur Monseigneur Roméro suites aux doléances des riverains
 - o Travaux complémentaires d'enfouissement des réseaux sur les venelles de Port 19
 - o L'extension du périmètre travaux hors périmètre conventionné par l'ANRU
- L'évolution de la rémunération de la SPL selon les règles du contrat
- Les frais financiers

En recette, l'évolution du bilan se justifie par :

- La diminution du poste « cession de lots libres » liés aux évolutions de programme de la convention ANRU (7 acquisitions privées de moins sur le secteur Roméro) ;
- L'augmentation du poste « accession à prix maîtrisé » par la cession à la SIDR du foncier de la place Hélicoptère pour réaliser un programme de 11 PSLA ;
- L'augmentation du poste « cession d'équipements publics » liés aux extensions de périmètre des travaux : travaux supplémentaires sur Roméro, rue Spencer sur l'ilot central, rue Picasso sur ilot test, mail piéton Hibiscus, intégration des frais financiers dans le coût de l'équipement racheté ;
- La diminution de la subvention ANRU suivant les modifications de programme actées dans l'avenant n° 2.

Arrivée de M. Henri Hippolyte à 17h12.

Débat

M. le Maire : Les travaux ont été réalisés sur l'avenue Monseigneur Romero. Les habitants sont satisfaits et nous le disent. En 2024, nous poursuivons les travaux de voirie et le quartier SIDR Haute évolue. Sur la place du rond-point hélicoptères, 11 PSLA « Kaz à ter » seront construits pour répondre à la demande des habitants du quartier et, plus globalement à celle de la population. Le CRAC traduit les réalisations de 2023 et le prévisionnel des travaux pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2023-064 du conseil municipal du 2 mai 2023 validant « le contrat de concession » avec la SPL Grand Ouest pour la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Vu le traité de concession entre la Ville et la SPL Grand Ouest, signé le 12 juin 2023 et reçu en Préfecture le 14 juin suivant ;

Vu la délibération n° 2023-107 du conseil municipal du 5 septembre 2023 approuvant la convention d'avance de trésorerie ;

Vu l'article 23.1 du contrat de concession par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à la Ville un compte rendu annuel à la collectivité soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'approbation par la Commune du compte-rendu annuel à la collectivité fourni par le concessionnaire constitue un acte décisoire relevant du contrôle exercé par la collectivité concédante sur celui-ci ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le CRAC 2023 de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute et notamment les points suivants :

- les charges et les produits de l'année 2023 ;
- les prévisions et le budget prévisionnel 2024 ;
- le bilan financier global actualisé soit **30 295 470 € HT** ;
- la participation globale actualisée de la Commune, au titre du rachat d'équipement, de **16 737 725 € HT** ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à verser à la SPL Grand Ouest la participation communale pour l'année 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-089 présentée par M. Guy Pernic

4. MODERNISATION ET MISE AUX NORMES DU REVÊTEMENT EN GAZON SYNTHÉTIQUE DU COMPLEXE SPORTIF LAMBRAKIS B – PLAN DE FINANCEMENT

Depuis 2014 la Municipalité de Le Port accorde une attention particulière à la politique sportive qui trouve notamment sa traduction dans l'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissement spécifique pour rénover et moderniser l'ensemble des sites et des équipements sportifs de la Ville.

En effet, les équipements sportifs sont des infrastructures essentielles au développement d'une politique sportive ambitieuse. Vecteurs de la dynamique sportive, les équipements sont au cœur du projet sportif.

La grande sollicitation du terrain en gazon synthétique du Complexe Sportif Georges Lambrakis en a accéléré l'usure. De ce fait, son revêtement est désormais obsolète et ne dispose plus de l'homologation pour la pratique fédérale. Son renouvellement et sa modernisation permettrait de garantir les conditions de sécurité du site, d'en améliorer les potentialités d'accueil, de diversifier les usages sportifs (football et rugby) et, in fine, d'en renforcer l'attractivité pour les clubs et la pratique scolaire (collèges et lycées).

*En outre, le renouvellement de cette surface d'évolution, datant de plus de 15 ans, par une surface synthétique de 5^{ème} génération, **offrant un amortissement et une absorption importante des chocs**, facilitera la pratique sportive pour tous, notamment des seniors et des personnes en situation de handicap.*

Le coût global de l'investissement, pour une durée prévisionnelle de travaux de 5 mois, est évalué à 774 500 € HT. Son plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement	
Financements	Montant (HT)
<i>Région Réunion</i>	390 000,00 €
<i>Agence Nationale du Sport</i>	250 000,00 €
<i>DPV 2024 (Dotation à la politique de la Ville)</i>	80 000,00 €
<i>Ville du Port</i>	54 500,00 €
Total des ressources prévisionnelles (HT)	774 500,00 €

Débat

M. le Maire : Le complexe sportif Lambrakis est très fréquenté.

M. Guy Pernic : Le terrain est effectivement très sollicité et maintenant en mauvais état. Sa remise aux normes permettra son homologation par la ligue de football, mais également la pratique d'autres sports comme le rugby.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt que porte la Ville au développement des sports par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement de rénovation et de modernisation des sites et équipements sportifs du territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle sportive – petite enfance » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la modernisation et mise aux normes du revêtement en gazon synthétique du complexe sportif Georges Lambrakis B ;

Article 2 : d'approuver son plan de financement, tel que présenté dans le rapport ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à solliciter les subventions correspondantes ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-090 présentée par Mme Jasmine Béton

5. CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BC N° 406, SISE RUE RALAIMONGO DUSSAC

Madame Bénédicte CADET projette d'acquérir auprès de la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR) les parcelles bâties cadastrées BC n° 297 et BC n° 504, limitrophes à la parcelle communale BC n° 406, pour en faire sa résidence principale.

La parcelle BC n° 406 a été acquise par la commune de Le Port en 2018 dans le cadre de la rétrocession des voiries et des parcelles non commercialisées de la ZAC 1 ANRU par la SHLMR. Elle est empiétée par une construction édifiée sur les parcelles appartenant au bailleur. En outre, ce logement est occupé par la mère de madame CADET, madame Veuve CADET Joseph Julien, qui en gardera la jouissance (usufruit).

Compte-tenu de cette situation ancienne, non réglée par la SHLMR dans le cadre de la concession, il est proposé à la Ville de céder à madame Bénédicte CADET cette parcelle BC n° 406 d'une superficie de 19 m² et pour un prix de six mille sept cent quarante-cinq euros hors taxe (6 745 € HT) conforme à l'avis du Domaine du 15 février 2024. Cette cession devra être réalisée concomitamment à la vente des parcelles BC n° 297 et BC n° 504 de la SHLMR à madame Bénédicte CADET et, en tout état de cause, elle devra intervenir le 15 décembre 2025 au plus tard. A défaut, le Conseil municipal sera invité à s'exprimer à nouveau sur ce projet de cession immobilière.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis financier du Domaine établi sur la parcelle communale cadastrée BC n° 406, le 15 février 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intention de la SHLMR de céder la propriété bâtie cadastrée section BC n° 297 et BC n° 504 à madame Bénédicte Marie Jessica CADET ;

Considérant que la cession de la propriété de la SHLMR à madame Bénédicte Marie Jessica CADET est subordonnée à la régularisation de l'empiètement de la construction sur la parcelle communale mitoyenne cadastrée BC n° 406 ;

Considérant la volonté des parties de régulariser cette situation à l'amiable et dans les meilleurs délais ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de cession en l'état de la parcelle cadastrée BC n° 406 d'une superficie de 19 m² à madame Bénédicte Marie Jessica CADET, au prix de **6 745 € HT** conformément à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire que cette transaction devra intervenir concomitamment à la vente des parcelles BC n° 297 et BC n° 504, par la SHLMR à madame Bénédicte Marie Jessica CADET, et de fixer en tout état de cause au 15 décembre 2025 au plus tard la date de la réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que tous les frais liés à la transaction seront supportés par madame Bénédicte Marie Jessica CADET, en sus du prix de la vente indiqué ci-dessus ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-091 présentée par M. Henry Hippolyte

6. PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LE PORT AU FONCTIONNEMENT ET A L'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE (SIDÉLEC) DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Le SIDÉLEC créé par arrêté préfectoral du 29 mars 2000, assure les compétences en matière d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres, les droits et prérogatives des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.

Le SIDÉLEC de La Réunion regroupe ainsi les 24 communes de l'île.

Par délibération du 22 décembre 2011, la ville de Le Port a transféré la maîtrise d'ouvrage de son réseau de distribution public d'électricité au SIDÉLEC Réunion.

Par délibération du 09 décembre 2021, elle a approuvé les modifications statutaires du SIDÉLEC, principalement en vue de reformuler les compétences du syndicat, suite à l'élargissement de son champ d'actions et de se conformer aux nouvelles évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa création en 2000.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents comprennent :

- *Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;*
- *Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoires ou optionnelles, transférées au syndicat.*

Suite à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport du 21 septembre 2018, de corriger la disparité de participation entre les communes ayant transféré leur taxe sur l'électricité et celles qui l'ont conservé, le conseil syndical du SIDÉLEC du 20 juillet 2021 a revalorisé le tarif de la contribution annuelle de fonctionnement des communes n'ayant pas transféré la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.C.F.E.), ainsi que les frais et participations pour 2022 et 2024 comme décrits dans le tableau suivant :

Scénario Mixte Équilibre budgétaire Équilibre budgétaire + équité	Année 2021	Année 2022	Année 2024
Tarifs appliqués aux communes	1.80 € / Hab	3.50 € / Hab	3.80 € / Hab
Frais d'ingénierie - Article 8	4%	10%	0%
Participation Travaux - Article 8	20%	60%	60%
Participation Travaux - Article 8	20%	0%	0%

La commune de Le Port n'a pas transféré la T.C.C.F.E.

Le montant de sa participation au titre de l'année 2024 s'élève ainsi à 126 676,80 €, le nombre d'habitants au 01/01/2024 étant de 33 336 (source INSEE).

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 680 du 29 mars 2000 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de La Réunion ;

Vu la délibération n° 2011-211 du conseil municipal du 22 décembre 2011 approuvant le transfert de la maîtrise d'ouvrage du réseau de distribution public d'électricité de la Ville au SIDÉLEC Réunion ;

Vu la délibération n° 2021-168 du conseil municipal du 09 décembre 2021 approuvant les modifications statutaires du SIDÉLEC suite à l'élargissement de son champ d'actions ;

Vu le rapport n° 21/04-02 du Conseil Syndical du SIDÉLEC du 20 juillet 2021 ;

Considérant l'obligation faite à chaque adhérent de supporter les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du nouveau tarif à **3,80 €/habitant** de la contribution annuelle de fonctionnement au SIDÉLEC à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : d'approuver le versement de la participation communale annuelle au fonctionnement du SIDÉLEC à **3,80 € par habitant** à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à 2026 (fin de mandat) ;

Article 3 : d'approuver la participation de la Commune à hauteur de **60 %** pour les travaux d'investissement dont le SIDÉLEC est maître d'ouvrage à partir de 2024 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-092 présentée par M. Armand Mouniata

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PORTANT SUR LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

L'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 s'inscrit dans la logique partenariale permettant aux ordonnateurs et aux comptables publics de simplifier et de renforcer l'efficacité de leurs procédures, en matière de recouvrement des produits locaux, autres que la fiscalité directe locale.

Cette démarche s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, publiée par l'instruction n°11-009 M0 du 25 mars 2011.

Le comptable public a sollicité la collectivité pour renouveler et actualiser la dernière convention en date du 04 septembre 2020, portant sur les modalités de recouvrement des produits locaux (délibération du conseil municipal n°61 du 07 juillet 2020).

L'objectif de cette nouvelle convention reste de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires développent leur coordination, afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement.

Ainsi, afin d'assurer une meilleure efficacité dans l'action en recouvrement menée par le comptable, la convention prévoit des interventions graduées en fonction du montant de la dette et du coût engendré pour le redevable.

Les différentes phases de recouvrement menées par le comptable seront déclenchées en fonction des seuils suivants :

	Recouvrement forcé						
	Recouvrement amiable						
Montant de la créance	Lettre de relance	Phase comminatoire amiable	SATD* employeur	SATD* CAF ou autre tiers	SATD* banque	Saisie vente	Saisie immobilière
<i>Inférieur à 15 € (pas de titre émis)</i>							
<i>15 à 30 €</i>	x	x					
<i>30 à 130 €</i>	x	x	x	x			
<i>130 à 2 500 €</i>	x	x	x	x	x		
<i>2 500€ à 7500 €</i>	x	x	x	x	x	x	
<i>> 7 500 €</i>	x	x	x	x	x	x	x
<i>> 10 000 €</i>	x	x	x	x	x	x	x

* SATD : saisie à tiers détenteur

Par ailleurs, préalablement à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcées (saisies administratives à tiers détenteur, saisies ventes, ...), le comptable doit obtenir l'autorisation de l'ordonnateur. Afin d'alléger la charge des signatures, de favoriser une meilleure réactivité et d'améliorer la performance des interventions, la convention reconduit le principe d'une autorisation permanente de poursuites au comptable public, pour la durée du mandat.

La convention aborde également d'autres dispositions à prendre en amont par la collectivité pour constater les créances et pour émettre les titres de recettes. Ces dispositions portent sur :

- les délais de la collectivité pour constater les créances,
- l'identification des débiteurs,
- la présentation matérielle des titres de recettes qui, outre les mentions obligatoires, doivent informer l'usager sur les moyens de paiement ;
- la codification des titres par type de recette qui permet de mieux organiser le suivi du recouvrement.

Enfin, sur le plan financier, la convention vise à mieux connaître la situation des créances qui n'ont pu être apurées par le Comptable et à permettre de mieux anticiper dans le temps le niveau des provisions et admissions en non-valeur qui en découlent. La Direction Régionale des Finances Publiques apportera ainsi son appui à la collectivité pour le calcul des provisions pour créances douteuses, sur la base d'éléments statistiques, extraits de l'analyse des titres impayés.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties. Un bilan sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et son article R1617-24 relatif à l'autorisation accordée au comptable en matière de recouvrement forcé ;

Vu l'instruction n° 11-009 M0 du 25 mars 2011 relative au partenariat entre ordonnateurs et comptables pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux ;

Vu l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0043 du 20 décembre 2021 relative aux modalités de prise en charge et de recouvrement des ordres de recouvrer des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 61 du 07 juillet 2020 du conseil municipal relative à la convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques, portant sur les modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu le projet de convention partenariale ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » visant la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales ;

Considérant la proposition du Comptable public de formaliser les bonnes pratiques de gestion des recettes afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention du 04 septembre 2020 entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques, portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

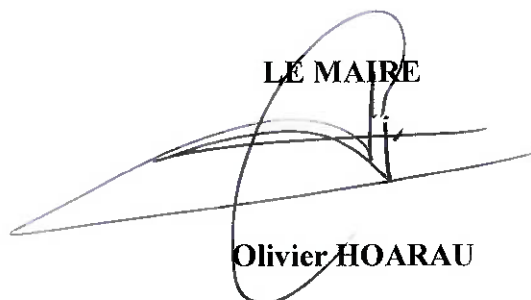
L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 17h31.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU